

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 novembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° II-4638

présenté par

M. Lenormand, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 50, insérer l'article suivant:****Mission « Écologie, développement et mobilité durables »**

I. – Le II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon dans des conditions précisées par décret.

II. – La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La prime de transition énergétique a été créée par la loi de finances initiale pour 2020 en faveur des propriétaires occupants et bailleurs ayant un logement en métropole ou dans les départements et régions d'Outre-mer (DROM). Les propriétaires d'un logement situé à Saint-Pierre-et-Miquelon, collectivité d'Outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution, ne sont donc en l'état du droit en vigueur pas éligibles à cette prime.

En cohérence avec les travaux et orientations fixées dans le cadre du comité interministériel des Outre-mer (CIOM) réuni par la Première ministre le 18 juillet 2023, et afin de permettre l'atteinte des objectifs de rénovation énergétique sur ce territoire ultra-marin, le présent article prévoit de

rendre les propriétaires d'un logement situé à Saint-Pierre-et-Miquelon éligibles à la prime de transition énergétique.